



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DU

**CLUB DE PLONGEE AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN**

(ABSSY PLONGEE)

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016

ARTICLE 1- Il est institué au sein de l'Association ABSSY Plongée, un organe disciplinaire de première instance, dénommé "Conseil de Discipline", investi, par délégation du Comité de Direction, du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'Association.

SECTION I : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2- Le Conseil de Discipline se compose de sept membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Les membres peuvent appartenir au Comité de Direction mais le Président de l'Association ne peut pas y siéger. Ces membres ne peuvent être liés à l'Association par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres du Conseil de Discipline ainsi que le Président et Vice-Président sont élus, sur candidature et hors la présence des candidats, par le Comité de Direction de l'Association au scrutin à la majorité relative. Les candidatures sont remises, sans formalisme particulier, au Président de l'Association au plus tard lors de l'ouverture de la séance du Comité de Direction. L'acte de candidature indique les noms, prénoms, domicile, numéro de licence et fonction au sein de l'Association du candidat. Le Candidat peut aussi y indiquer ses compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Les membres du Conseil de Discipline sont élus pour deux ans. Leur mandat prend fin avec celui du Comité de Direction qui les a élus.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président du Conseil de Discipline, la présidence est assurée par le Vice-Président. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3- Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président. Il ne peut délibérer valablement que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Conseil de Discipline sur proposition de son président et qui ne peut pas appartenir au Conseil.
En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

ARTICLE 4- Les débats devant le Conseil de Discipline ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

ARTICLE 5- Les membres du Conseil de Discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

ARTICLE 6- Les membres du Conseil de Discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre du Conseil de Discipline ou du secrétaire de séance.

SECTION II : PROCEDURE

ARTICLE 7- Les poursuites disciplinaires devant le Conseil de Discipline sont engagées par le Président de l'Association, agissant de sa propre initiative ou sur décision du Comité de Direction ou encore à la suite d'une plainte émanant d'un membre de l'Association.

Le Président de l'Association peut saisir directement le Président du Conseil de Discipline de tout fait, commis à l'occasion et dans le cadre des activités du club, qui trouble l'ordre interne du club, à l'exception des faits constitutifs d'une violation de la loi ou d'un règlement ou des règles fédérales qui peuvent être communiqués au Président du Comité Départemental afin qu'il saisisse le Conseil de Discipline Départemental dans les conditions procédurales énoncées par le règlement disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 8- Le Président de l'Association informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

ARTICLE 9- Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant le Conseil de Discipline par son Président par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix. Le Président du Conseil de Discipline peut néanmoins refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande de la majorité des membres du Comité de Direction de l'Association.

ARTICLE 10- Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report est fixé par le Président du Conseil de Discipline mais elle ne peut toutefois excéder quinze jours.

ARTICLE 11- Le Président du Conseil de Discipline ou le membre du Conseil qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Le Président du Conseil de Discipline peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12- Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par le Président à l'intéressé et au Président de l'Association suivant courrier adressé dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

ARTICLE 13- Le Conseil de Discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, le Conseil de Discipline est dessaisi et l'intéressé ne peut plus être poursuivi pour les faits qui lui étaient reprochés.

SECTION III : RECOURS

ARTICLE 14- La décision du Conseil de Discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le Président de l'Association dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision.

ARTICLE 15- Le Conseil de Discipline d'Appel est le Conseil de Discipline institué au sein du Comité Régional Centre FFESSM dont dépend l'association.

ARTICLE 16- L'appel est adressé au siège du Comité Régional Centre FFESSM par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénoms, fonction fédérale le cas échéant et le domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision dont il fait appel. A réception de cette lettre, son destinataire informe le Président du Conseil de Discipline de l'Association qui, sans délai, communique l'entier dossier de première instance au Président du Comité Régional Centre FFESSM.

La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétariat du siège du comité dans le ressort duquel siège le conseil d'appel.

ARTICLE 17- La procédure devant la juridiction d'appel est celle précisée dans le règlement disciplinaire en vigueur à la date de l'appel.

SECTION IV : SANCTIONS

GC AJ JPC

SECTION IV : SANCTIONS

ARTICLE 18- Les sanctions applicables par le Conseil de Discipline de l'Association sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire d'activité au sein du club ;
- la radiation de la liste des membres de l'Association.

En cas de première sanction, la suspension temporaire d'activité peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de l'Association.

ARTICLE 19- Les sanctions temporaires peuvent être prononcées pour une durée maximale de 6 mois qui, en cas de première sanction, peut être assortie en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction de même nature. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le présent Règlement disciplinaire, annexé au Règlement Intérieur, a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016.

Fait à Gasville, le 2 avril 2016

Le Président

Jean-Pierre Gatellier



Le Secrétaire

Eric Germond



Le Trésorier

Alain Quéré

